

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n° 67)

c.

OEB

120^e session

Jugement n° 3555

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la soixante-septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 5 juin 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a formé la présente requête le 5 juin 2014, indiquant dans la formule de requête qu'il conteste le rejet implicite du recours interne qu'il a introduit le 19 octobre 2013.

2. L'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal dispose :

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.»

3. Il est clair que le délai de cent cinquante jours, courant à compter du 19 octobre 2013, arrivait à son terme bien avant le 5 juin

2014. Par conséquent, le Tribunal conclut que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 22 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC